

Arrêté préfectoral n° 47 2026 07 24 00003

**Portant restriction de l'emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources
d'ignition dans les espaces exposés des communes à dominante forestière.**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 et 3 ;

Vu le code forestier et notamment son livre Ier – Titre III ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 615-47 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 fixant le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes à dominante forestière et des massifs à moindre risque dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2026-03-27-00004 en date du 27 mars 2026 portant délégation de signature à Madame Sophia SKRZYPEC, directrice de cabinet de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Considérant l'arrêté préfectoral 47-2026-07-19-00001 portant prolongation du niveau de vigilance du risque feux de forêt au niveau élevé rouge (4/5) ;

Considérant, l'avis favorable du comité d'experts de Lot-et-Garonne en date du vendredi 24 juillet 2026 ;

Considérant, l'état actuel de la végétation, des taux hydrométriques, la vigilance canicule rouge en cours et les prévisions météorologiques des jours à venir ;

ARRÊTE

Article 1 : L'emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition est interdit dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, hormis sur les infrastructures linéaires de circulation autorisée.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux résidents ;
- aux services publics dans l'exercice de leur mission ;
- aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés ASA de DFCI et la fédération départementale, etc.) ;
- aux exploitants agricoles et apiculteurs entre 22h00 et 14h00 pour les besoins animaux.

Article 3 : Une dérogation à ces mesures restrictives est accordée aux activités de cultures légumières irriguées de plein champ et à la viticulture, qui restent cependant interdites de 14h00 à 22h00 dans la bande de 200 mètres autour des massifs sensibles au risque incendie de forêt.

Article 4 : Ces restrictions s'appliquent jusqu'à la levée de la vigilance ROUGE pour le risque Feu de Forêt en cours.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.¹

Article 6 : La directrice de cabinet de la préfecture de Lot-et-Garonne, les sous-préfets d'arrondissements, la présidente du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice interdépartementale de la police nationale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le président de l'association régionale de DFCI, le directeur de l'Office National des Forêts, le directeur interrégional sud-ouest de Météo France et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agén, le 24 juillet 2026
Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Sophia SKRZYPEC

1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.